

GARANTIE GÉNÉRALE

Portée de la garantie concernant les toiles pour piscines hors terre et creusées

1. Cette garantie porte uniquement sur les toiles fabriquées par Océan pour les piscines hors terre et creusées. Ce texte ne comprend pas de garanties concernant l'installation des toiles, les éléments des piscines et leur installation, et les appareils tels, par exemple, la pompe, le chauffe-eau et le filtre.

Garantie de Océan concernant les toiles de piscines

2. Aux fins de cette garantie portant sur les toiles de piscine, le défaut de fabrication (ci-après désigné « Défaut de Fabrication » ou « Défauts de Fabrication ») en est un qui (a) porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation de la toile, ou (b) rend la toile impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou qui diminue gravement son utilité. Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section no 8 ne résultent pas de Défauts de Fabrication et n'engagent nullement la responsabilité de Océan.

Durée de la garantie de Océan concernant les Défauts de Fabrication des toiles de piscine

3. La garantie de Océan concernant les Défauts de Fabrication des toiles de piscine entre en vigueur à la date d'achat de la toile indiquée à la facture d'achat et expire à la fin de la 10e année suivant la date d'achat. Dès l'expiration de ladite 10e année, la garantie de Océan ne s'applique plus, Océan est alors déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, réparation ou remplacement de la toile, et le client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et aux remplacements de la toile quelles que soient les causes et circonstances menant à tels réparations ou remplacements.

Signalement d'un possible Défaut de Fabrication

4. Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Océan toute anomalie ou particularité de la toile qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication et fournir à Océan un contrat d'achat, une description suffisamment détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée ainsi que le sceau d'identification à l'endos de la toile collé au joint. Tel signalement doit parvenir à Océan au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité. Tout retard dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée. Sur réception du signalement, un technicien de Océan fera une analyse de la situation et Océan informera le client si la toile présente ou non un Défaut de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informerait aussi des réparations qui doivent être effectuées à la toile pour corriger ledit Défaut de Fabrication.

Réparations de Défauts de Fabrication de la toile effectuées au cours des deux premières années de la garantie

5. Si l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut que des réparations doivent être effectuées à la toile pour cause de Défaut de Fabrication, et si lesdites réparations sont entreprises au cours des deux premières années de la garantie, telles réparations à la toile, et seulement les réparations à la toile, Océan assumera les coûts liés à la réparation ou au remplacement de la toile. Ces coûts devront être approuvés préalablement par Océan. Advenant que les réparations à la toile exigent le déplacement, la modification ou la réparation de constructions, de terrassement, d'aménagement paysager, d'appareils ou de dispositifs autres que la toile, le coût de tels déplacement, modification et réparation aux constructions, terrassement et aménagement paysager, appareils et dispositifs susmentionnés sera entièrement à la charge du client.

Détermination du coût des réparations de Défaut de Fabrication effectuées entre le début de la 3e année de la garantie et la fin de la 10e année de la garantie

6. Si l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut que des réparations doivent être effectuées pour cause de Défaut de Fabrication, et si lesdites réparations sont entreprises entre le début de la 3e année de la garantie et la fin de la 10e année de la garantie, Océan dressera un devis du coût des matériaux. Le coût de la main-d'œuvre et les frais d'expédition seront entièrement à la charge du client tandis que le coût des matériaux sera réparti au prorata entre Océan et le client de la manière prévue à l'annexe NO 1 de ce texte.

Répartition du coût des réparations pour Défaut de Fabrication effectuées entre le début de la troisième année de la garantie suivant l'installation de la piscine et la fin de la 10e année de la garantie

7. Le coût des matériaux utilisés dans la réparation pour Défaut de Fabrication effectuée entre le début de la troisième année de la garantie et la fin de la 10e année sera réparti entre le client et Océan comme suit : la part du client correspondra au coût des matériaux utilisés dans la réparation de la toile multiplié par le pourcentage qui représente la valeur amortie de la toile. La part de Océan correspondra au coût de la réparation multiplié par le pourcentage qui représente la valeur non amortie de la toile. Le tableau présenté à l'annexe no 1 indique, pour ce qui a trait au coût des matériaux, les années de la garantie durant lesquelles les réparations sont effectuées, et les pourcentages représentent la valeur amortie et non amortie de la toile.

Exclusions à la garantie

8. Les dommages, dégradations et bris énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication de la toile et n'engagent nullement la responsabilité de Océan:

- a) Les dommages causés à la toile par des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le client ;
- b) Les dommages causés à la toile par des pièces d'équipement fournies et installées par le client qui gênent le fonctionnement normal de la piscine ;
- c) Les dommages causés à la toile par une présence d'eau importante accumulée au sol, une piscine entièrement vide, un gel en profondeur, l'action du gel-dégel ;
- d) Les dommages résultant d'une installation de la toile faite par le client ou ses agents qui n'auraient pas respecté les normes de Océan dont font état le «guide d'installation» d'une toile pour piscine creusée ou hors terre.
- e) Tout dommage à la toile résultant d'évènements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes ;
- f) Les dommages causés à la toile par l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation de la piscine, ainsi que par les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention des clients les dommages subis par la toile qui sont le fait d'un entretien fautif dont la responsabilité incombe entièrement au client : les dommages occasionnés par un hivernage défectueux, par une eau de mauvaise qualité, y compris l'acidité hors norme, par une piscine laissée vide, par la vidange de la piscine, par une toile d'hiver et les attaches de celle-ci ;

g) Les dommages à la toile résultant d'un hivernage fait avant la fin de septembre ou l'arrêt du système de filtration avant l'hivernage de la piscine ;

h) Les dommages occasionnés à la toile par l'omission de vérifier l'étanchéité de la toile au moment de l'hivernage de la piscine, et, le cas échéant, l'omission de faire réparer toute fuite dans la toile avant de faire l'hivernage ;

i) Les dommages causés à la toile par suite du mauvais état du mur ou de la structure ;

j) Les dégradations résultant de l'usure normale de la toile ;

k) Le comportement normal des matériaux de la toile, tels les rétrécissements, les fissures et la décoloration de certains éléments;

l) Les dommages à la toile résultant de la dégradation de la piscine ou de sa fondation causées par les racines des arbres existants soit sur la propriété du client, soit sur une propriété voisine ;

m) Les perforations et déchirures de la toile, ainsi que les déchirures de joints, sont causées par des objets tranchants ou pointus ou par d'autres gestes imprudents du client et ne sont pas des dommages couverts par la garantie. Néanmoins, les ruptures ou défaillances de joints durant les 2 premières années peuvent avoir comme cause un Défaut de Fabrication et, dans ce cas, les dommages sont couverts par la garantie de la toile.

n) Les dommages à la toile résultant de la dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets ;

o) Les dommages occasionnés à la toile par un fond de sable qui présente des bosses, des trous ou des tranchées pratiqués par des vers de terre ou des fourmis, et, en général, tous les dommages causés par des animaux et insectes nuisibles tels, mais sans en limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis ;

p) Les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace accumulées sur la piscine ou la toile ;

q) Les dommages à la toile résultant de l'affaissement du terrain hors du périmètre de la piscine ;

r) Les dommages à la toile résultant de la présence, dans le sol ou ailleurs, de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments ;

s) Les dommages occasionnés par la pression exercée par la toile d'hiver ou par le système d'attache de la toile d'hiver ;

t) Advenant que Océan soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, Océan ne sera nullement responsable des dommages à la toile résultant de l'impossibilité de faire les interventions demandées par le client ;

u) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité ;

v) Les dommages causés à la toile par un PH non balancé, une concentration de chlore excessive ou un mauvais ajustement d'un appareil générateur de chlore au sel ;

w) Une déchirure, perforation ou coupure causées à la toile par un acte de vandalisme, un incendie ou un accident, que ce soit par moyen mécanique (couteau, aiguille, roche, etc.) ou par un moyen chimique sont exclus de la présente garantie.

Indemnisation de dommage à un bien autre

9. Est exclue l'indemnisation de tout dommage à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

Adduction d'eau et de produits chimiques

10. Océan n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et des produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation de la piscine, et n'assume pas de tels coûts s'il est nécessaire de remplir une piscine qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations.

Autres conditions affectant la garantie

11. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Océan et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

12. Cette garantie confère aux clients de Océan des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Océan ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Océan et le client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Océan et le client.

Transfert de la garantie

13. La présente garantie n'est pas transférable et ne s'étend qu'au premier acheteur au détail. Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne doivent pas être interprétés.

GARANTIE TOILES DE PISCINE ANNEXE NO 1

ANNÉES	PRORATA	ANNÉES	PRORATA	ANNÉES	PRORATA
1 ^{re}	0%	5 ^e	50%	9 ^e	90%
2 ^e	0%	6 ^e	60%	10 ^e	95%
3 ^e	30%	7 ^e	70%		
4 ^e	40%	8 ^e	80%		